

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 98-DRCLE/4-303
relatif aux règles propres à préserver
des nuisances en matière de bruit de voisinage

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R48-1 à R48-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R623-2 ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, incluant dans les pouvoirs de police générale du maire le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1998 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté, les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des installations classées pour la protection de l'environnement, des aéronefs, des installations de la Défense Nationale, des mines et des carrières.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités par avertisseurs sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore.
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur).
- La réparation ou réglages de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est tolérée.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les Maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou fêtes locales relevant de la coutume ou de la tradition. Les suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 4 : La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB(A) et qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en niveau sonore équivalent mesuré sur 15 minutes (LAeq 15').

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 : L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments et les équipements extérieurs, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

Activités industrielles, artisanales et commerciales :

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur durée ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils à système mécanique, tels que dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 8 : Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoquent pas de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 9 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Activités agricoles :

ARTICLE 10 : Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage entraînés par un moteur thermique destinés à prélever de l'eau dans un cours d'eau, une retenue collinaire, ou une ressource souterraine sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 4 restent applicables.

ARTICLE 11 : L'emploi des appareils sonores utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas des appareils d'effarouchement ou de bruitage acoustique

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur avis technique de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 12 : Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 13 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, sur les terrasses, et à

l'intérieur dans les cours et jardins. Une terrasse est définie comme tout espace non clos attenant ou non à l'établissement auquel il appartient, et fonctionnant de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 14 : L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 13, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1er de la loi 92.1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Sont également prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

Le Préfet peut demander que soit réalisée une étude acoustique portant sur les bâtiments et leurs parkings, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

Cette étude doit comporter tout ou partie des documents suivants :

- un certificat d'isolement acoustique, délivré par un organisme agréé ;
- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique ;
- la justification des solutions adoptées pour limiter le niveau de pression acoustique ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore soit par l'installation d'un système régulateur, soit par limitation de la puissance acoustique installée, ou par tout autre procédé d'aide à la décision ;
- un plan de situation et un plan de l'établissement

ARTICLE 15 : Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

Une étude acoustique, accompagnée de la définition des conditions d'exploitation pourra, le cas échéant, être demandée par le Préfet. Cette étude comportera tout ou partie des pièces mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Le Préfet peut demander que soit réalisée une étude acoustique portant sur les activités et leurs parkings, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 17 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau, plans d'eau, rivages maritimes, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains promeneurs ou autres utilisateurs du site.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 18 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 19 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h30 ;
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 h00 à 19 h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 20 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 21 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

CHANTIERS

Travaux bruyants.

Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

ARTICLE 22 : Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 6 heures 30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 90-DIR/1-633 du 20 Juin 1990, relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage ;
- l'arrêté préfectoral n° 94/DRLP/81 du 20 janvier 1994, relatif à l'interdiction d'utilisation des hauts parleurs sur la voie publique ;

ARTICLE 24 : En dehors des situations ne nécessitant pas de mesures acoustiques, l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A).

ARTICLE 25 : Dans le cadre de leur pouvoir de police générale ou dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale conféré par l'article L2 du code de la Santé Publique, les maires peuvent renforcer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les sous-Préfets des arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 juin 1998

Le Préfet,

Paul MASSERON

ARRETE n° 98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage